



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques**

*Bureau des affaires juridiques et du contentieux*

Papeete, le **21 JUIL. 2015**

*Affaire suivie par :*

*vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr*

N° HC / **847** / DIRAJ / BAJC / vo

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

à

**Mesdames et messieurs les maires de Polynésie française  
Monsieur le président du Centre de gestion et de formation  
s/c de Messieurs les chefs de subdivisions administratives**

**Objet :** La reprise d'ancienneté dans la fonction publique communale dans le cadre du recrutement externe

**Réf :** Arrêté n°458/DIRAJ/BAJC du 17 avril 2015 fixant les dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs à l'issue d'un recrutement externe

Le 17 avril dernier, j'ai pris un arrêté n°458/DIRAJ/BAJC fixant les dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale à l'issue d'un recrutement externe, lequel abroge l'ancien arrêté 87/DIPAC/BJC du 22 janvier 2014.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation et d'application intervenues sous l'empire de l'ancien arrêté 87/DIPAC précité, j'ai souhaité vous apporter toute l'information utile sur les conditions d'application de ce nouvel arrêté en vous rappelant, dans un premier temps, les principes généraux de la reprise d'ancienneté dans la fonction publique communale (I), et en vous présentant, dans un second temps, les cas particuliers de reprise d'ancienneté (II). La possibilité de tenir compte du salaire antérieur de l'agent au moment de son reclassement sera également évoquée (III).

## **I. Les principes généraux de la reprise d'ancienneté dans la fonction publique communale**

### **A- Une reprise d'ancienneté dès la nomination de l'agent**

Comme dans toute fonction publique, la prise en compte des services effectués dans le secteur privé ou public se fait **dès la nomination** de l'agent en qualité de fonctionnaire. Ces années de services doivent faire l'objet d'attestation des employeurs précédents ou de relevé de carrière que les agents peuvent obtenir auprès de la caisse de prévoyance sociale afin de s'assurer de leur véracité.

Ainsi, dès le début de sa carrière, le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'une reprise d'ancienneté.

En revanche, **aucun avancement d'échelon ne peut être effectué en cours de stage**. En effet, si, compte-tenu de la reprise d'ancienneté, un fonctionnaire aurait dû changer d'échelon durant sa période de stage, la régularisation se fera au moment de sa titularisation.

Exemple : un fonctionnaire stagiaire du cadre d'emplois « application » qui justifie de 5 ans dans le secteur privé bénéficiera de 2 ans et 6 mois de reprise d'ancienneté (soit la moitié de son expérience dans le secteur privé conformément à l'article 8 de l'arrêté n°458/DIRAJ du 17 avril 2015). Il sera ainsi nommé à l'échelon 2 avec une ancienneté conservée de 1 an et 6 mois.

L'ancienneté maximale de l'échelon 2 étant de 2 ans, celui-ci aurait dû passer à l'échelon 3 au bout de 6 mois de stage. Or, en application de l'article 3 de l'arrêté n°458/DIRAJ précité, ce n'est qu'au moment de sa titularisation que sa situation pourra être régularisée. En effet, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire étant prise en compte dans le cadre de l'avancement, le fonctionnaire sera reclassé au 3<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté au moment de sa titularisation. Il aura par la même occasion droit à des rappels de traitements sur son salaire pour les 6 mois d'ancienneté dans l'échelon 3.

### **B- Une reprise d'ancienneté à l'avantage de l'agent**

Ainsi qu'il vous sera décrit en seconde partie, la prise en compte des années de services antérieurs est différente selon qu'elles ont été effectuées dans le secteur public ou privé.

Néanmoins, certains agents peuvent justifier d'expériences professionnelles à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Dans ce cas, seules les années de service effectuées dans l'un ou l'autre secteur sera pris en compte selon la situation qui est la plus favorable à l'agent. Celles-ci ne peuvent être cumulées.

En tout état de cause, un agent dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement pour demander à changer de conditions de classement.

## **II. Les cas particuliers de reprise obligatoire d'ancienneté**

Les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle des fonctionnaires au moment de leur nomination diffèrent selon que l'agent a déjà la qualité de fonctionnaire ou pas, et dans ce dernier cas, selon qu'il justifie de services dans le secteur public ou privé.

### **A/ Le reclassement des personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire**

Les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (entendu de métropole et de Polynésie française), des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs sont classés au grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent :

- soit à l'échelon comportant un traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans leur grade d'origine ;

- soit au premier échelon du cadre d'emplois considéré si leur traitement indiciaire d'origine est inférieur à celui issu de cet échelon.

Une attention particulière de vos services est requise pour ne pas confondre le reclassement de ces fonctionnaires dans le cadre d'un recrutement externe (systématiquement au grade initial) avec le détachement de ce dernier qui obéit à des règles différentes.

Exemple 1 : Recrutement externe d'un attaché de l'Etat venant de métropole actuellement à l'échelon 6 sur un poste de niveau conseiller (catégorie A)

Indice brut d'origine	Traitement d'origine	Echelon et indice de reclassement	Traitement au moment du reclassement
542	254695 XPF (2134,56 euros)	Ech. 1 Indice 243	342144 XPF

Exemple 2 : Recrutement externe d'une secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française actuellement à l'échelon 8 sur un poste de niveau conseiller (catégorie A)

Indice brut d'origine	Traitement d'origine majoré à 1,84	Echelon et indice de reclassement	Traitement au moment du reclassement
585 (IM 494)	502 237 XPF $(494 \times 55,5635/12) \times 1,84$ 0,00838	Ech. 12 Indice 359	505472 XPF

Exemple 3 : Recrutement externe d'un adjoint administratif de la Polynésie française à l'échelon 10 sur un poste de niveau technicien (catégorie B)

Indice brut d'origine	Traitement d'origine	Echelon et indice de reclassement	Traitement au moment du reclassement
311	309445 XPF	Ech.5 Indice 222	312576 XPF

Exemple 4 : Recrutement externe d'un adjoint principal d'une commune à l'échelon 7 sur un poste de niveau technicien (catégorie B)

Indice brut d'origine	Traitement d'origine	Echelon et indice de reclassement	Traitement au moment du reclassement
224	315392 XPF	Ech.6 Indice 230	323840 XPF

B/ Le reclassement des personnes justifiant d'une ancienneté en qualité d'agent de droit public

L'article 6 de l'arrêté n°458/DIRAJ du 17 avril 2015 précité dispose que « les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de services d'agent public non titulaire (autres que des services d'élève ou de stagiaire) et de services accomplis en qualité de militaire, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade initial du cadre d'emplois auquel ils

*prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction égale à trois quart de leur ancienneté, dans la limite d'une reprise maximale de 12 années ».*

Ainsi, le niveau des fonctions occupées par l'agent n'est pas pris en compte dans le cadre du reclassement, seules les années de services publics en qualité de non titulaire (en contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée) ou en qualité de militaire importent. Toutefois, indépendamment de l'ancienneté acquise, la reprise d'ancienneté n'excèdera pas 12 années.

Par secteur public, il faut entendre l'Etat, les collectivités territoriales (dont font partie la Polynésie française et les communes), les groupements de communes, les établissements publics de l'Etat et des collectivités et de manière générale, toutes personnes morales de droit public.

Ne sont toutefois pas comptabilisées au titre de la reprise d'ancienneté les services effectués en qualité de militaire permettant à l'agent de bénéficier d'une pension de retraite militaire. Dans ce cas, les personnes concernées soit sont reclassées à l'échelon 1, soit peuvent faire valoir des années de service dans le privé si elles en ont à leur actif.

Exemple 1 : un agent justifiant de 12 années de services en qualité d'agent non titulaire d'une commune bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de :

$$\frac{12 \times 3}{4} = 9 \text{ ans}$$

Il sera reclassé à l'échelon 6.

Exemple 2 : un agent justifiant de 24 années de services en qualité d'agent non titulaire d'un établissement public de la Polynésie française bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de :

$$\frac{24 \times 3}{4} = 18$$

Mais la limite étant fixée à 12 ans, ce dernier ne pourra bénéficier d'une reprise d'ancienneté supérieure à celle-ci et sera classé à l'échelon 7 avec un an d'ancienneté conservée.

#### C/ Le reclassement des personnes justifiant d'une ancienneté en qualité de salarié de droit privé

L'article 8 de l'arrêté n°458/DIRAJ précité prévoit également que « *les personnes qui, quel que soit le niveau des fonctions précédemment occupées, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classés dans le grade initial du cadre d'emplois auquel ils prétendent à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, dans la limite d'une reprise maximale de 10 années* ».

Rentrent dans ce cadre, toutes activités non qualifiées de services publics tels que notamment les services accomplis pour le compte de personnes privées, ou en qualité d'ANFA de l'Etat... Toutefois, indépendamment du niveau des postes occupés et de l'ancienneté acquise, la reprise d'ancienneté n'excèdera pas 10 années.

Exemple 1 : un agent justifiant de 5 ans et 8 mois d'activité dans une entreprise privée bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de :

$$\begin{aligned} & 5 \text{ ans et } 8 \text{ mois correspondent à } 68 \text{ mois} \\ & \text{Or, } \frac{68}{2} = 34 \text{ mois soit } \mathbf{2 \text{ ans et } 10 \text{ mois}} \end{aligned}$$

Il sera reclassé à l'échelon 2 avec 1 an et 10 mois d'ancienneté conservée.

Exemple 2 : un agent justifiant de 22 ans d'activité dans une banque bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de :

$$\frac{22}{2} = 11 \text{ ans}$$

Mais la limite étant fixée à **10 ans**, ce dernier ne pourra bénéficier d'une reprise d'ancienneté supérieure à celle-ci et sera classé à l'échelon 6 avec un an d'ancienneté conservée.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°458/DIRAJ précité, dans tous les cas visés au II-B) et II-C), la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité et s'ajoute aux années de services publics ou privés pris en compte dans le cadre de la reprise d'ancienneté.

### **III. L'éventuelle prise en compte du traitement antérieur à la nomination du fonctionnaire**

Aux termes du nouvel arrêté précité, les fonctionnaires nouvellement nommés peuvent conserver à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur (article 9). Sous l'empire de l'arrêté 87/DIPAC du 22 janvier 2014, cet avantage était automatiquement attribué. Désormais, celui-ci relève de l'appréciation de l'autorité de nomination.

Si cette dernière choisit d'accorder cet avantage à l'agent, deux limites sont à respecter :

- cet avantage ne pourra être octroyé que jusqu'au jour où, avec l'avancement d'échelon, il bénéficiera d'un traitement au moins égal.

Exemple : un fonctionnaire de catégorie C est reclassé à l'échelon 3 (traitement indiciaire de 226 688 XPF) et percevait antérieurement à sa nomination un salaire de 250 000 XPF.

Son salaire de 250 000 XPF sera maintenu jusqu'à son passage à l'échelon 6 où il percevra le salaire afférent de 252 032 XPF ;

- le maintien du salaire antérieurement perçu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon de son grade de recrutement.

Exemple : un cadre A qui percevait dans une entreprise privée un salaire de 550 000 XPF, ne pourra percevoir, au titre de son traitement de base, plus de 505 472 XPF (correspondant au traitement indiciaire de l'échelon 12 du grade de conseiller).

Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination et pour lequel l'agent devra justifier d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédent cette nomination.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

#### **Copies :**

- SAIA
- SAIDV
- SAISLV
- SAIM
- SAITG
- CGF
- SPC

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation,  
le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL

